

## ARTICLE DEUX

### AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ

**2.01 Siège social.** — Jusqu'à disposition contraire conformément à la Loi, le siège social de la Société se trouve dans la Ville de Montréal, province de Québec, et à l'endroit dans cette ville et province que le Conseil peut déterminer à l'occasion.

**2.02 Le sceau de la Société.** — Le sceau de la Société prend la forme que le Conseil peut décider par résolution à l'occasion. Un document ou une convention signé au nom de la Société par un administrateur, un dirigeant ou un mandataire de la Société n'est pas invalide du seul fait que le sceau de la Société n'y a pas été apposé.

Modifié 10/98

**2.03 Exercice financier.** — À moins que le Conseil n'en décide autrement par résolution, l'exercice financier de la Société se termine le dernier jour de décembre de chaque année.

Modifié 10/98

**2.04 Signature des documents officiels.** — Les actes, transferts, cessions, contrats, obligations, certificats et autres documents officiels peuvent être signés au nom de la Société par deux personnes dont l'une est le président du Conseil, le président, un vice-président ou un administrateur, et l'autre est une des personnes qui occupent les postes précités ou le secrétaire, le trésorier, un secrétaire adjoint ou un trésorier adjoint, et ces actes, transferts, cessions, contrats, obligations, certificats et autres documents ainsi signés lient la Société, sans autre autorisation ou formalité. En outre, le Conseil peut, au besoin, indiquer par résolution de quelle manière et par quelle personne tout document ou type de document officiel en particulier peut ou doit être signé. Toute personne autorisée à signer un document officiel au nom de la Société peut y apposer le sceau de la Société.

Modifié 10/98

**2.05 Opérations bancaires.** — Les affaires bancaires de la Société sont traitées auprès des banques, sociétés de fiducie ou autres institutions ou personnes morales pouvant être désignées à l'occasion par le Conseil ou sous son autorité. Ces affaires bancaires sont en tout ou en partie traitées en vertu de conventions, directives et délégations de pouvoirs que le Conseil peut, à l'occasion, autoriser par résolution.

Modifié 10/98

**2.06 Exercice des droits de vote référant aux actions d'autres personnes morales.** — Les droits de vote référant à toute action ou valeur mobilière détenue par la Société peuvent être exercés de la manière et par la personne déterminées par résolution du Conseil à l'occasion. Les personnes autorisées aux termes des règlements à signer des documents peuvent signer et délivrer les actes de procuration pour et au nom de la Société, et se charger de l'émission de certificat avec droit de vote ou de toute autre attestation du droit de vote au nom de ceux qu'ils peuvent déterminer, sans que le Conseil n'ait à passer une résolution ni poser quelque autre geste.

Modifié 10/98 ; 09/00